

# Jetons numériques et transactions en cryptomonnaies : nouvelles règles pour 2018

Fabrice Heuvrard

expert-comptable et commissaire aux comptes, membre du groupe de travail « cryptomonnaie » au sein du CSOEC

L'Autorité des normes comptables (ANC) a adopté un règlement relatif aux traitements des jetons numériques émis dans le cadre des Initial Coin offerings (ICO) réalisées par des sociétés françaises (ANC, règl 2018-07 modifiant le règl 2014-03 du 5 juin 2014 ; arrêté du 26 décembre 2018, JO du 30). Ce règlement traite de la comptabilisation du côté de l'émetteur de jetons et du côté de l'acquéreur. Attendu tant des professionnels du chiffre que des entités évoluant dans le domaine des crypto-actifs, il apporte les premières réponses aux nombreuses questions générées par la naissance de cette activité. Toutefois, certaines zones d'ombre demandent à être précisées.

Patrick de Cambourg, président de l'ANC, interviewé par RF Comptable à cette occasion, nous présente le contexte d'adoption du règlement ainsi que ses points majeurs, à la fin de cet article.

## Nouveau cadre comptable applicable dès 2018

Sans attendre l'adoption définitive de certaines dispositions de la future loi pour la croissance et la transformation des entreprises, dite « PACTE », qui créera le cadre juridique français des offres de jetons numériques, l'ANC a publié un règlement relatif aux jetons numériques et aux transactions en cryptomonnaies (AN, projet de loi PACTE, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture, 9 octobre 2018) (voir RF Comptable 459, avril 2018, article « Initial Coin Offerings (ICO) : des enjeux juridiques et comptables »).

Le texte final de la loi PACTE est annoncé pour le 1<sup>er</sup> semestre 2019.

Ce règlement a été homologué à la fin de l'année 2018 permettant son application dès les comptes des exercices clos le 31 décembre 2018 (arrêté du 26 décembre 2018 portant homologation du règlement 2018-07 du 10 décembre 2018 de l'Autorité des normes comptables, JO du 30).

En outre, le Recueil des normes comptables (RNCF) intègre en infra-règlementaire la doctrine de l'ANC en matière de jetons émis et détenus (RNCF, livre II, titre VI, chapitre I, section 9 « Jetons émis et détenus »).

## **Précis de vocabulaire**

L'économie des crypto-actifs a apporté un lot significatif de termes nouveaux, dont la maîtrise est le préalable nécessaire à la réalisation de missions par les professionnels du chiffre.

Le règlement de l'ANC fournit des définitions désormais opposables à tous, relativement proches de celles communément admises, avec certaines notions qui sont familières aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes.

Il définit par exemple la notion de « jeton » (ou « token » dans l'article). Le jeton désigne tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien (PCG art. 619-1).

Cette définition est reprise de l'article 26 du projet de loi PACTE précité (RNCF, IR1 « Contexte » sous PCG art. 619-1).

Pendant, on note l'absence de mots ou d'expressions qui reviennent régulièrement dans la littérature universitaire et médiatique. En effet :

-le terme ICO n'apparaît pas dans le règlement de l'ANC. Le normalisateur privilégie le terme « offre de jetons », tiré de la loi PACTE. Cette dénomination, bien qu'empirique, a le mérite de ne pas restreindre le champ des offres de jetons à une seule catégorie de jetons. En effet, stricto sensu, le terme ICO ne concerne que les seuls « coins », au détriment d'une dénomination usuelle mais plus explicite telle que les « security token » ou « utility token » (voir définitions ci-après) ;

-les « forks » (voir définition ci-après) n'ont pas été abordés, malgré leur présence régulière dans les ICO passées ;

-la notion de « Know Your Customer » (KYC), qui fait écho à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LAB-FT), à laquelle sont soumis les experts-comptables et les CAC (c. mon. et fin. [art. L. 561-2](#), 12° et 12° bis) n'est pas mentionnée.

## **Apports majeurs du règlement de l'ANC**

### **Classification des types de jetons**

#### **Classification en fonction des droits et/ou des usages**

Les jetons émis sont classés dans les comptes de l'émetteur d'ICO en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques. L'ANC distingue :

-les jetons qui confèrent des droits similaires à ceux des titres financiers, des contrats financiers ou des bons de caisse (PCG art. 619-3). Ils sont communément désignés sous le terme de « security token » ;

-les autres jetons. Ce sont les jetons qui matérialisent une prestation restant à réaliser, ou des biens restant à livrer ou une dette remboursable (PCG art. 619-4) ou ce sont des jetons sans obligations explicite ou implicite de l'émetteur. Ils correspondent notamment aux jetons dénommés « utility token ».

Par ailleurs, relevons que la notion de « coins » n'est pas définie. Au sens propre, les coins peuvent être considérés comme des actifs « pseudo-monétaires » sans substance physique. Un exemple en est le bitcoin.

Orthographié avec un « B » majuscule, le « Bitcoin » définit le protocole de la technologie blockchain sous-jacente.

Le bitcoin est, au sens du règlement de l'ANC, un jeton tel que défini par le projet de loi PACTE. Toutefois, à l'instar d'autres crypto-actifs (ether, monero, dash...), il ne correspond pas à la définition d'un jeton dans tous ses aspects et ne peut être classé selon la typologie précédente (RNCF, IR3 « Précision sur la notion de jetons » sous PCG art. 619-1). En effet :

-le bitcoin ne confère pas de droits similaires à ceux des titres financiers, des contrats financiers ou des bons de caisse ;

-le bitcoin ne donne lieu ni à une prestation restant à réaliser, ni à des biens restant à livrer et pas plus à une dette remboursable.

Dans le cas de l'émission d'un jeton n'ayant comme unique avantage que celui de sa reconnaissance en qualité de moyen d'échange et en l'absence de droits et obligations y étant attachés (implicites ou explicites), toute l'émission est constitutive d'un produit (PCG art. 619-4).

### **Classification par l'émetteur**

Dans les ICO passées, la définition des droits attachés au token faisait rarement l'objet de développements dans les whitepaper. En effet, contrairement au prospectus et la réglementation afférente, le whitepaper ne fait pas l'objet d'une normalisation législative ou réglementaire.

Le whitepaper désigne le document mis en ligne sur internet qui détaille notamment les différentes étapes de l'ICO, la technologie de blockchain utilisée, les modalités de souscription, le soft ou le hard cap.

Selon l'ANC, l'émetteur est en charge d'expliquer les droits et obligations attachés à l'émission de token et cette information doit être fidèlement reportée dans l'annexe (PCG art. 619-2).

Dès lors, la concordance des informations chiffrées et non chiffrées dans le whitepaper avec les informations présentes dans l'annexe doit faire :

-l'objet d'un travail spécifique par l'expert-comptable ;

-d'un audit par le commissaire aux comptes, dans le cadre de diligences spécifiques.

Par extension, des mentions spécifiques doivent être ajoutées dans le rapport d'audit sur les comptes annuels des commissaires aux comptes pour traduire ces opérations, dont les montants peuvent être significatifs (AMF, « ICO française : un nouveau mode de financement ? », Caroline Le Moign, novembre 2018 ; <https://www.amf-france.org/technique/multimedia>).

## **Comptabilisation des « utility token » : cohérente avec la réalité économique**

### **Du côté de l'émetteur de l'ICO**

En cas de prestations facturées mais non encore exécutées, le traitement comptable intuitif serait un compte de produit constaté d'avance. L'ANC préconise un traitement similaire pour les jetons représentatifs de prestations à réaliser ou de biens restant à livrer.

La majorité des ICO réalisées ou en cours de réalisation peuvent peu ou prou être classées dans cette catégorie.

### **Du côté de l'acquéreur**

La comptabilisation pour les acquéreurs de jetons « utility token » était source de discordes au sein même des groupes de travail. L'ANC est venue mettre fin au débat, en prescrivant d'inscrire les utility token en immobilisations incorporelles, avec comptabilisation d'un amortissement et/ou d'une dépréciation, le cas échéant, si l'entreprise souhaite utiliser le service.

Dans le cas contraire, ces jetons sont comptabilisés dans le compte 5202 « Jetons détenus » et font l'objet d'une évaluation à la clôture, la différence faisant l'objet d'un traitement comptable comparable au traitement comptable appliqué aux créances et dettes en devises.

## **ICO réalisée : résultat d'exploitation ou résultat exceptionnel ?**

Par nature, la réalisation d'une ICO est une opération non récurrente pour l'entité émettrice. Par conséquent, la classification en résultat exceptionnel pourrait sembler logique. Cependant, l'ANC a privilégié la comptabilisation en résultat d'exploitation (RNCF, IR3 « Précision sur les sommes comptabilisées en tant que produits » sous PCG art. 619-4).

## **Traduction comptable du « soft cap » et du « hard cap »**

Des seuils qui vont déterminer la poursuite et la réalisation d'une ICO peuvent avoir été définis. Ainsi, le « soft cap » est le montant minimal de fonds que l'ICO doit atteindre afin d'être considérée comme valide. Le « hard cap » quant à lui est le plafond que l'ICO pourra atteindre ; il désigne le seuil à partir duquel l'entreprise s'engage à réaliser le projet technologique de blockchain sous-jacent à l'ICO.

Dans le cadre d'une ICO, une SAS a émis des token et les fonds reçus en échange s'élèvent à 10 M€, montant du hard cap qui annonce la fin de l'ICO. Le soft cap a nécessairement été atteint puisque la SAS a atteint son hard cap.

Dans ces conditions, selon l'ANC, les jetons peuvent refléter pour l'émetteur des caractéristiques de dettes remboursables (RNCF, IR3 « Commentaires sur les passifs constatés consécutivement à une émission de jetons » sous PCG art. 619-5).

### **Clôture : règles proches de celles des opérations en devises**

L'ANC apporte des précisions substantielles sur le traitement des opérations de clôture (PCG art. 619-8). Elle a créé deux catégories de comptes afin de comptabiliser la différence d'évaluation des crypto-actifs détenus à la clôture, à savoir :

- le compte 4746 « Différences d'évaluation de jetons sur des passifs – actifs » ;
- le compte 4747 « Différences d'évaluation de jetons sur des passifs – passifs ».

En outre, les pertes latentes font l'objet d'une provision pour risque.

Le traitement fiscal, qui ne sera pas neutre, notamment au regard de l'évolution des principaux crypto-actifs faisant l'objet de transactions sur des places de marché non réglementées, soulève déjà des questionnements.

### **Importance de l'annexe comptable**

Compte tenu des montants en jeu dans une ICO et de sa période de réalisation qui peut s'étaler sur plusieurs exercices, l'annexe comptable est le support logique et indiscutable pour produire des informations qualitatives et quantitatives, afin d'informer les souscripteurs sur le déroulement de l'ICO souscrite.

Le PCG énumère la liste des informations à faire figurer dans l'annexe (PCG art. 619-9) :

- le descriptif du contexte et de l'objet de chaque émission ;
- les informations sur les droits et obligations attachés aux jetons émis ;
- les principes de comptabilisation des produits relatifs aux jetons émis, en particulier les modalités retenues pour rapporter les produits constatés d'avance au chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, le montant des emprunts et dettes assimilées qui sont remboursables en jetons ou indexés sur la valeur de jetons, ainsi que les modalités ou évolution des modalités de détermination des valeurs retenues pour ces jetons ;
- des informations générales relatives aux jetons émis:
  - l'évolution de la cotation du jeton émis sur le marché secondaire, son cours en fin d'exercice, en précisant les modalités de détermination du cours de référence à la clôture ;
  - le calendrier et les conditions d'émission de jetons durant les exercices futurs ;

-le nombre de jetons émis et restant à émettre, ainsi que les motifs d'évolution durant l'exercice, en précisant le nombre de jetons attribués gratuitement ou de manière préférentielle, ainsi que les éventuelles contraintes de disponibilité de ces jetons attribués gratuitement ou de manière préférentielle. Le cas échéant, il est indiqué si le nombre de jetons restant à émettre n'est pas limité.

## Évolutions attendues

### Les « forks »

Les forks peuvent être comparés aux schismes religieux, à savoir une base commune dans le passé, une séparation dans le présent et une route totalement différente dans le futur.

Pour rappel, le « fork » désigne une divergence dans la blockchain à un instant t, qui conduit à former, dans certains cas, deux blockchains différentes mais avec une origine commune. Il implique de comptabiliser un nouvel actif/produit dans les comptes des entités qui participent à l'ICO (voir RF Comptable 459, article précité).

Au sein des forks, il convient de distinguer :

-les « soft forks ». Il s'agit d'évolutions mineures qui ne remettent pas en cause le code dans ses fondamentaux. Ils ne posent pas de problèmes particuliers des points de vue comptable et fiscal ;

-les « hard forks » qui apportent une problématique comptable inédite.

### Hard fork du protocole Bitcoin : Bitcoin Gold (BTG)/ Bitcoin Cash

Une société cliente de l'expert-comptable en présence d'un hard fork du protocole Bitcoin a reçu ce crypto-actif en échange de l'émission du token. La problématique est inédite car la société se retrouvera avec des bitcoins présents sur deux blockchains différentes, ayant chacune sa propre cotation. Dès lors, la traduction comptable n'est pas chose aisée, car la réception des crypto-actifs reçus lors du hard fork le sont sans contrepartie.

Une comptabilisation en chiffre d'affaires avec contrepartie dans un compte de trésorerie demeure une solution possible, mais non nécessairement souhaitable d'un point de vue économique pour la société cliente.

### Annexe : information sur la localisation des preneurs de jetons

La dimension internationale des ICO apporte un lot supplémentaire de difficultés à résoudre.

L'ANC ne précise pas qu'il est nécessaire de mentionner dans l'annexe comptable la nationalité du primo-acquéreur de jetons, celui-ci pouvant revendre à son tour les tokens acquis sur des plateformes d'échange.

Toutefois, cette information semble importante au regard de la compétence extraterritoriale de la réglementation américaine et du rôle de la SEC. En effet, cette réglementation stipule que dès lors qu'un ressortissant américain participe à une ICO, alors la SEC peut faire valoir ses

prérogatives et imposer le respect de la contraignante réglementation des « securities ». Une information ad hoc dans l'annexe permettrait alors, non pas d'éliminer ce risque mais de le réduire à un niveau acceptable.

## **Vision réductrice de l'écosystème des crypto-actifs**

Les problématiques comptables des sociétés françaises émettrices d'une ICO ne sont que la face émergée d'un iceberg, qui recouvre des réalités complexes et multiples. Au sein de l'écosystème des crypto-actifs, divers agents ont des rôles qui sont clairement établis :

- les mineurs / masternode ;
- les traders ;
- les plateformes d'échanges ;
- les intermédiaires de paiement ;
- les émetteurs d'ICO ;
- les acquéreurs de token.

Cet écosystème est riche d'une diversité d'acteurs dont le business model est fondamentalement différent. Or, chacun de ces acteurs dispose d'un rôle clé dans le fonctionnement, la sécurisation et la viabilité d'une blockchain. Par conséquent, l'absence, dans le règlement l'ANC, de définitions claires des différents interlocuteurs et de leurs prérogatives, risque de créer une confusion.

Le traitement comptable des problématiques rencontrées par les mineurs n'est pas abordé dans le règlement de l'ANC.

## **Évaluation des jetons cotés : un exercice difficile**

Actuellement, les différentes plateformes de cotation ne font pas nécessairement l'objet d'un contrôle légal et réglementaire dans leurs pays d'origine, occasionnant des doutes sur leur propre solvabilité.

À ce jour, il n'existe pas une cotation fiable et unique, telle que nous la connaissons dans le monde traditionnel de l'échange de devises. Le règlement de l'ANC ne précise pas si l'entreprise pourra utiliser une méthode afin de limiter les écarts de cotation entre les plateformes, ainsi que la volatilité de la cotation au sein d'une même journée. Mais il demande à ce que les méthodes utilisées soient explicitées dans l'annexe.

Sur les plateformes d'échange traditionnel, la cotation est effectuée 7 j/7 j et 24 h/24 h.

## **Inflation du token causée par sa rareté programmée**

Dans l'hypothèse d'une ICO dont les jetons font l'objet d'une destruction programmée dans le temps, la question du traitement comptable approprié lors de l'acquisition du jeton se pose.

## **Reconnaissance du chiffre d'affaires et dispositif « KYC »**

À ce jour, aucune autorité n'a clairement déterminé les diligences à effectuer dans le cadre du dispositif du « Know Your Customer » (KYC). En effet, il n'existe aucun seuil au-delà duquel l'entreprise émettrice devrait réaliser des diligences pour s'assurer de la qualité de l'acquéreur et de l'origine des fonds concourant à l'acquisition des jetons.

Serait-il possible de refuser de reconnaître le chiffre d'affaires, tant que l'acquéreur du jeton n'a pas transmis l'intégralité des pièces nécessaires pour satisfaire les diligences relatives au KYC par la société qui émet une ICO ?

Cette problématique semble plutôt du ressort de TRACFIN (organisme national chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les praticiens sont dans l'attente de réponses en la matière.

Le cadre comptable des offres de jetons numériques s'applique dès les comptes des exercices clos le 31 décembre 2018.

Bien que non récurrente pour l'entité émettrice, l'ICO est comptabilisée en résultat d'exploitation, selon le rythme de réalisation des droits et obligations attachés.

Informers les souscripteurs sur l'ICO, par le biais de l'annexe comptable, est incontournable.

Déterminer l'origine des fonds concourant à l'acquisition des jetons et la localisation des preneurs réduit certains risques.

L'absence d'une cotation fiable et unique rend complexe l'évaluation des jetons cotés.

Interview de Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables

### **Dans quel contexte et de quelle façon le règlement de l'ANC a-t-il été élaboré ?**

L'État français souhaite favoriser les ICO en France. À cette fin, il souhaite créer un environnement à la fois flexible et sécurisant, que ce soit pour les émetteurs et pour les détenteurs de jetons (y compris ceux utilisés comme moyens d'échange : Bitcoin, Ether). Cette stratégie se concrétise par l'article 26 de la loi PACTE, qui introduit un visa optionnel de l'AMF des opérations d'ICO. Pour créer un régime favorable complet, ce volet juridique n'est que la première pierre à l'édifice et doit être complété d'un dispositif comptable et fiscal clair. Dans ce contexte, l'ANC s'était engagée à adopter un règlement pour la fin de 2018.

Le règlement a été construit en collaboration avec des professionnels du secteur, des préparateurs de comptes et des auditeurs, ainsi qu'avec l'Autorité des marchés financiers, la Direction générale du Trésor et la Banque de France.

### **Quels sont les principaux risques inhérents à une opération d'ICO côté émetteur et comment sont-ils retranscrits dans les comptes ?**

Dans une ICO, les jetons émis peuvent revêtir des engagements très divers de l'émetteur vis-à-vis des investisseurs (droit à une part de résultats futurs, dette à rembourser, droit d'utiliser des prestations futures). Il importe que la comptabilité puisse refléter cette diversité :



l'émetteur doit déterminer les droits et obligations attachés aux jetons émis pour leur appliquer le traitement ad hoc.

Par ailleurs, certaines émissions de jetons peuvent voir des passifs indexés ou être remboursables en jetons : le règlement comptable prévoit explicitement de reconnaître au bilan l'effet de ces variations de valeur et leur provisionnement en cas de situation de pertes latentes.

### **Et pour les détenteurs, quelle a été l'analyse ?**

Du côté des détenteurs, il faut distinguer selon que l'émetteur détient des jetons afin de les utiliser pour les besoins de son activité ou bien à des fins de placement. Cette distinction est fondamentale et commande le traitement comptable.

Si l'intention est d'utiliser le jeton, par exemple, pour accéder à un service, le jeton est classé en immobilisation incorporelle qui est traitée selon les règles générales du Plan comptable général en la matière (amortissement, dépréciation).

S'il s'agit, pour le détenteur, d'un investissement, le jeton est comptabilisé dans un compte ad hoc « 5202 Jetons détenus ». Les détenteurs sont exposés à la volatilité de la valorisation de ces jetons. Ainsi, ils sont comptabilisés à la valeur de marché, mais il faut neutraliser les variations par l'intermédiaire d'une inscription dans un compte transitoire. En cas de profit latent, il ne sera comptabilisé en produit qu'à sa réalisation. Une perte latente conduira quant à elle à constater une provision pour charge.

### **L'information dans l'annexe est primordiale tant du côté de l'émetteur que du détenteur. Pouvez-vous revenir sur ce point ?**

Le sujet est plus significatif côté émetteur, car les informations en annexe doivent refléter, et peuvent d'une certaine manière conforter, les informations comprises dans les documents de présentation des offres qui restent non réglementées. On peut néanmoins s'attendre à ce que l'AMF, dans son règlement à venir, conditionne aussi l'octroi de son visa optionnel à la fourniture d'un certain nombre d'informations à la disposition des investisseurs.

Côté détenteur, le sujet se présente de manière différente, l'important étant de communiquer sur les deux points suivants :

-l'exposition de l'entité détentrice de jetons à leur variation de valeur ;

-le mode de détermination des valeurs vénales, car nous sommes dans un secteur où les marchés secondaires sont loin d'être matures.

### **Les ICO se basent sur la technologie blockchain qui évolue très rapidement. Comment l'ANC tiendra-t-elle compte de ce caractère évolutif ?**

L'approche retenue par l'ANC n'a pas été de « coller » aux caractéristiques technologiques sous-tendant les ICO. En effet, une telle approche serait vouée à devenir très vite obsolète. Si, en effet, la technologie blockchain fait évoluer en termes de rapidité et d'efficacité les activités et les opérations des acteurs économiques, les obligations juridiques, que les états financiers ont pour objet de refléter, ne s'en trouvent pas forcément modifiées.

Le règlement comptable sur les ICO et les jetons détenus se base sur des principes et un arbre de décision qui devraient rester applicables en cas d'évolutions technologiques de la blockchain. Néanmoins, nous savons que tous les sujets n'ont pas été traités, ce qui est notamment le cas des plateformes : nous interviendrons sur ce sujet dès que leur régime juridique aura été clarifié, notamment dans le cadre de la loi PACTE. Nous nous réservons également la possibilité d'intervenir si des difficultés spécifiques nous étaient remontées.

### **Anticipez-vous d'autres difficultés pratiques de mise en œuvre de ces nouvelles règles ?**

Certains points nécessitent de faire appel au jugement, ce qui, par essence, peut être délicat, je citerai :

-le cas d'informations insuffisantes contenues dans le document d'offre de jetons. Il pourra s'avérer nécessaire de rechercher des « obligations implicites », ce qui est de nature à différer légitimement dans le temps la comptabilisation des produits ;

-le mode de comptabilisation des jetons achetés qui dépend de l'intention de l'acquéreur, de son souhait d'utiliser ou non la technologie et/ou les services attachés à la détention des jetons. Ce point pourra, selon les cas, nécessiter une part de jugement car dans ce cas, le jeton sera comptabilisé en immobilisation incorporelle et faire l'objet d'amortissements si sa valeur s'en trouve consommée par l'usage ;

-la situation qui fait état des émetteurs collectant des fonds qui verront le produit comptable correspondant étalé selon le rythme de réalisation des engagements pris dans les documents d'offre de jetons. Cela nécessitera un suivi de façon à pouvoir apprécier le « reste à faire ».

En outre, la détermination des valeurs vénales sur des marchés secondaires peu matures peut s'avérer délicate. En effet, d'une part, les variations de valeur vénale des jetons peuvent affecter significativement le bilan des détenteurs. D'autre part, nous nous attendons, tout au moins à court terme, à ce que peu de jetons disposent d'un nombre suffisant de cotations sur les marchés secondaires, ce qui restera une difficulté pour les préparateurs et auditeurs. Néanmoins, dans ces cas précis, il nous apparaît important que les entreprises expliquent non seulement leur politique de risque, et notamment si des positions nettes de risque sur jetons sont prises, mais également qu'elles explicitent les méthodes et informations retenues pour évaluer les valeurs vénales.

### **Sur quels points de vigilance portera le contrôle des auditeurs ?**

Pour les auditeurs d'entités émettrices de jetons, si la traduction comptable des droits et obligations attachés apparaît déterminante, d'autres jugements devront être exercés plus généralement sur la viabilité du projet proposé dans l'offre de jetons, sur ses perspectives de réussite, ces jugements pouvant conduire à devoir constituer, le cas échéant, des provisions pour contrats en perte.

Il conviendra également de suivre avec attention la mise en jeu de dispositions visant à modifier dans certaines circonstances les droits et obligations attachés aux jetons.

Enfin, comme évoqué dans les questions antérieures, la détermination des valeurs vénales de jetons pourra être un sujet sensible.

**La France souhaite promouvoir les ICO en France et au sein de l'UE. Comment le règlement répond-t-il à cet objectif ?**

La France peut s'enorgueillir d'avoir pris les devants sur ces sujets : peu de normalisateurs comptables, nationaux ou internationaux, ont établi à ce stade des règles générales, qui plus est ayant force normative.

Traiter tous les aspects des ICO sur la base de principes permet d'offrir aux émetteurs comme aux investisseurs une information claire, comparative et sécurisante sur de nombreux aspects de ces opérations, et pas seulement sur certains d'entre eux, tout en gardant la flexibilité nécessaire pour refléter leur diversité.

De plus, ce règlement comptable est un des éléments constitutifs de l'environnement attractif pour les ICO, voulu par la France, aux côtés du volet juridique, développé dans le cadre de la loi PACTE en cours d'examen par le Parlement, et du volet fiscal.